

PROCÈS-VERBAL

Les Producteurs de bovins du Québec

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 37^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, TENUE LES MERCREDI 3 ET JEUDI 4 AVRIL 2019 À L'HÔTEL TRAVELODGE QUÉBEC

INSCRIPTION DES DÉLÉGUÉS

Quelque 210 producteurs, délégués et invités sont présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint).

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT

À compter de 11 h 30, M. Claude Viel, président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), procède à l'ouverture de l'assemblée et souhaite la bienvenue aux personnes présentes à cette 37^e assemblée générale annuelle du Plan conjoint.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

SUR PROPOSITION DE M. Philippe Alain, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée des règles de procédure.

La secrétaire de la réunion, Mme Marie-Claude Dubuc, procède à la lecture abrégée des règles de procédure de l'AGA.

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Yves Gosselin, appuyée par M. Martin Drainville, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédure de l'assemblée générale.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

SUR PROPOSITION DE M. Gib Drury, appuyée par M. Daniel Reichenbach, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE M. J.-Alain Laroche, appuyée par Mme Thérèse G. Carbonneau, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

MERCREDI 3 AVRIL 2019

1. Ouverture de l'assemblée du Plan conjoint
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 4 et 5 avril 2018
6. Ajournement
7. Conférence/Canadian Cattlemen's Association
8. Ateliers
 - Tenue des ateliers par secteur de production (veau de grain, veau de lait, veau d'embouche, bovin de réforme et veau laitier)
 - Tenue d'une assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage (1^{re} partie - Huis clos)

JEUDI 4 AVRIL 2019

SÉANCE PLÉNIÈRE

9. Réouverture de l'assemblée du Plan conjoint
10. Adoption du *Rapport annuel des activités 2018*
11. Adoption du *Rapport financier 2018*
12. Nomination des auditeurs indépendants
13. Approbation du budget 2019 du Fonds de garantie de paiement
14. Mot du président
15. Allocutions des invités spéciaux
16. Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers
17. Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* aux fins de :
 - modifier les modalités de calcul et d'exigibilité des contributions pour les veaux d'embouche et, plus particulièrement, déterminer le nombre de veaux mis en marché lorsque ceux-ci ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec (article 7);

- modifier les modalités de facturation et les dates d'exigibilité des contributions perçues autrement qu'à même le prix de vente des bovins (article 8);
 - préciser que la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (article 6, paragraphe 2) ne s'applique pas aux bovins de réforme mis en marché à compter du 1^{er} janvier 2015;
 - modifier de 10 à 30 jours le délai d'exigibilité des contributions déterminées aux termes de l'article 10.
18. Adoption d'une résolution pour modifier le Plan conjoint relativement :
- À la composition des comités de mise en marché afin d'y prévoir l'ajout d'un substitut au producteur nommé par le conseil d'administration d'une association de producteurs accréditée (article 11.1, paragraphe 3);
 - Aux critères d'éligibilité à la fonction de membre ou de substitut d'un comité de mise en marché afin de :
 - permettre à un représentant ou substitut des secteurs veau d'embouche et bouvillon d'abattage qui n'atteint pas les volumes minimums d'y siéger à titre d'observateur (article 11.2);
 - modifier le volume minimum prévu à 25 vaches de boucherie ou veaux d'embouche pour siéger au comité de mise en marché des veaux d'embouche (article 11.2, paragraphe 4).
19. Refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec*
20. Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière
21. Affaires générales
22. Levée de l'assemblée du Plan conjoint

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES 4 ET 5 AVRIL 2018

SUR PROPOSITION DE M. Marc-Antoine Mercier, appuyée par Mme Céline Bélanger, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 4 et 5 avril 2018.

Le secrétaire des PBQ, M. André Roy, procède alors à une lecture abrégée dudit procès-verbal.

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. André Tessier, il est unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 4 et 5 avril 2018 comme rédigé.

6. AJOURNEMENT

L'assemblée au Plan conjoint est ajournée au 4 avril 2019 afin de permettre aux délégués de participer à la conférence de la Canadian Cattlemen's Association (CCA) et aux ateliers des secteurs bovins.

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Yves Gosselin, appuyée par M. André Ricard, il est unanimement résolu d'ajourner l'assemblée au 4 avril 2019.

7. CONFÉRENCE DE LA CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

M. David Haywood-Farmer et Mme Fawn Jackson, respectivement président et directrice des relations gouvernementales et internationales de la CCA, viennent présenter les services offerts par leur organisation ainsi que les activités de la dernière année.

S'ensuit une présentation de M. Reynold Bergen, directeur scientifique du Conseil de recherche sur le bœuf, sur les dernières recherches scientifiques en lien avec la production bovine, notamment au sujet de l'utilisation de l'eau dans la production bovine et de l'impact des implants.

8. ATELIERS

Des ateliers par secteur de production se sont déroulés lors de la première journée de l'assemblée du Plan conjoint. Se tenait également l'assemblée générale spéciale (AGS) des producteurs de bouvillons d'abattage, dont la première partie était à huis clos.

9. RÉOUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Yves Gosselin, appuyée par M. André Tessier, il est unanimement résolu de procéder à la réouverture de l'assemblée générale annuelle du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* le jeudi 4 avril 2019 à 8 h 30.

10. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2018

Le secrétaire-trésorier des PBQ, M. André Roy, passe en revue les faits saillants du *Rapport annuel des activités 2018* des PBQ : les gains en sécurité du revenu, la campagne médiatique accompagnant le *Plan*

de développement 2018-2025 des PBQ, les dossiers de biosécurité, la santé animale, les programmes qualité, la vie associative et les communications.

Ce rapport, qui comprend également les activités de mise en marché pour chacun des secteurs ainsi que les activités générales des PBQ, a été envoyé à tous les producteurs de bovins du Québec avec l'avis de convocation pour l'AGA.

SUR PROPOSITION DE M. Stanislas Gachet, appuyée par M. Jules Côté, il est unanimement résolu d'approuver le Rapport annuel des activités 2018 des Producteurs de bovins du Québec.

11. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2018

Mme Chantal Bruneau, directrice administrative des PBQ, et M. Bernard Grandmont, comptable professionnel agréé et associé de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., sont invités à venir présenter le rapport de l'auditeur indépendant.

SUR PROPOSITION DE Mme Thérèse G. Carbonneau, appuyée par M. Jean-Marc Ménard, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018.

Le rapport des auditeurs mentionne que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et que la note de l'auditeur indique que la valeur aux états financiers n'est pas comptabilisée à la valeur de consolidation comme le prévoient les normes comptables. Cette note est identique à celles des années précédentes.

M. Michel Daigle, membre du conseil d'administration (CA) et responsable du dossier des finances des PBQ, procède à la lecture abrégée des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018.

SUR PROPOSITION DE M. Vincent Boisvert, appuyée par M. Gaston Lacroix, il est unanimement résolu d'approuver les états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018.

12. NOMINATION DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

SUR PROPOSITION DE M. Pierre Girard, appuyée par M. Réjean Bessette, il est unanimement résolu de renouveler le mandat de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. afin d'agir à titre d'auditeur indépendant des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'année 2019.

13. APPROBATION DU BUDGET 2019 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie);

CONSIDÉRANT que la Régie demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée de M. Denys Beudet, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec :

APPROUVE les charges budgétisées 2019 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds), qui s'élèvent à 92 462 \$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

Proposition adoptée à l'unanimité.

14. MOT DU PRÉSIDENT

Le président des PBQ, M. Claude Viel, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

Il revient sur sa présentation lors du banquet et sur le départ de certains administrateurs qui laissent ainsi leur place à des nouveaux, à la relève. C'est important que l'organisation se renouvelle et poursuive son travail pour améliorer le sort des producteurs.

M. Viel poursuit en déclarant que la communication et la collaboration au sein des PBQ, tant à l'interne qu'à l'externe, maintiennent l'organisation en vie. C'est ensemble que les membres réussiront à surmonter les nombreux défis qui les attendent, comme de faire connaître la production bovine aux populations québécoise et canadienne et de démystifier les attaques à l'endroit de celle-ci (environnement, bien-être animal, santé animale, transport, etc.), pour ne nommer que ceux-là.

Les enjeux au niveau de la mise en marché sont également importants. Les comités de mise en marché (CMM), qui en sont les acteurs principaux, auront à jongler avec les défis et les possibilités que procurent les accords internationaux, qui sont essentiels à l'industrie bovine.

En terminant, M. Viel remercie les producteurs de leur appui ainsi que les membres du CA et des CMM pour leur soutien et leurs efforts. Il souligne également le travail essentiel des administrateurs des syndicats régionaux et des employés, qui appuient les producteurs et les conseillent dans l'avancement de leurs dossiers.

15. ALLOCUTIONS DES INVITÉS SPÉCIAUX

M. Viel invite le président de l'Union des producteurs agricoles (UPA), M. Marcel Groleau, à venir dire un mot aux délégués et invités de l'AGA. Il dresse un portrait des grands dossiers de l'UPA, dont la sécurité du revenu, la relève agricole et le Plan vert agricole.

Relativement à ce dernier, il mentionne qu'il s'agit d'une stratégie d'action en agroalimentaire et en élevage sur une période de 10 ans. La pression ne diminuera pas et la perception du public ne peut être changée. Il faut informer la population sur la façon dont les producteurs prennent soin de leurs animaux et de l'environnement et continuer à améliorer les pratiques et à diminuer les risques liés à l'environnement, et ce, sans oublier de rétribuer les producteurs pour les biens et services écologiques rendus, tel le maintien des bandes riveraines.

En conclusion, il indique que l'UPA, c'est avant tout des affiliés, telles les fédérations spécialisées et les fédérations régionales, qui travaillent fort à l'aménagement du territoire pour que l'agriculture soit reconnue, que le zonage ne soit pas conflictuel et que les relations avec les municipalités soient bonnes. Cette présence est importante sur le territoire.

M. Groleau répond ensuite aux diverses questions des producteurs, dont une sur les inspections. Il mentionne qu'il fera préparer une fiche par le contentieux de l'UPA pour répondre aux interrogations des producteurs à ce sujet.

16. ADOPTION DES RAPPORTS ET DES RÉSOLUTIONS D'ATELIERS

Quatre des cinq présidents de CMM ont été reconduits à leur poste, à savoir :

- M. Louis-Joseph Beaudoin (présentement remplacé par son vice-président, M. Jocelyn Grenier) pour le comité de mise en marché des veaux de grain (CMMVG);
- M. Pierre Ruest pour le comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR);
- M. Jean-Thomas Maltais pour le comité de mise en marché des veaux d'embouche (CMMVE);
- M. Pierre-Luc Nadeau pour le comité de mise en marché des veaux de lait (CMMVL).

Quant à M. Michel Daigle, après plusieurs années au sein du comité de mise en marché des bouillons d'abattage (CMMBA) et du CA, il cède sa place de président du CMMBA à M. Jean-Marc Paradis.

À tour de rôle, chaque président dresse un bilan des activités de son secteur pour 2018 et résume les priorités d'action pour 2019.

Par ailleurs, avant de prendre connaissance des résolutions d'ateliers et de séance plénière, l'assemblée nomme des scrutateurs.

SUR PROPOSITION DE Mme Hélène Champagne, appuyée par M. Mario Delisle, il est unanimement résolu de nommer à titre de scrutateurs les personnes suivantes : Mmes Chantal Bruneau, Catherine Lessard, Ann Fornasier et Nathalie Côté.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE GRAIN

1. DÉCLARATION OBLIGATOIRE

CONSIDÉRANT qu'actuellement il y a une déclaration obligatoire du nombre et du poids des veaux lors de l'entrée en pouponnière;

CONSIDÉRANT que le comité de mise en marché des veaux de grain (CMMVG) pourrait faire de meilleures prévisions s'il connaissait le nombre et le poids des veaux entrés en pouponnière et en finition;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir pour le marché;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN

D'ÉVALUER la possibilité de mettre en place des frais de mise en marché additionnels aux producteurs qui ne respectent pas l'obligation de déclarer l'entrée de leurs veaux en pouponnière et en finition ou de leur imputer une part importante des coûts liés à la gestion des surplus.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux de grain.

Suivi : Le comité de mise en marché a convenu de mettre en place un mécanisme de contrôle des entrées en élevage comme première étape à la refonte de la mise en marché et travaille déjà à son développement.

2. CONTRÔLE DE CERTAINES MALADIES CHEZ LES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux de grain et de veaux de lait valorisent les veaux laitiers provenant de fermes laitières;

CONSIDÉRANT que la diarrhée virale bovine (BVD), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la *Mannheimia haemolytica* sont responsables en partie de la morbidité, de la mortalité et des pertes économiques observées dans les élevages de veaux de grain et de veaux de lait;

CONSIDÉRANT la quantité restreinte de médicaments disponibles pour les élevages de veaux de grain et de veaux de lait pour traiter les maladies présentes en élevage;

CONSIDÉRANT la limitation de l'utilisation des antibiotiques d'importance pour la santé humaine en élevage;

CONSIDÉRANT que le contrôle des maladies est aussi une question de santé publique;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ CONCERNÉS

D'ÉVALUER la possibilité, avec l'aide du gouvernement, de mettre en place un programme de contrôle de la diarrhée virale bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la *Mannheimia haemolytica* dans les élevages de bovins.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux de grain.

Suivi : Des rencontres avec des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, des Producteurs de lait du Québec et de la filière veau ont été réalisées. Un projet de stratégie de contrôle des maladies ciblées est en développement par un comité technique sous la supervision du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers, du comité biosécurité et du Forum Veau.

3. DÉMARRAGE EN POUPONNIÈRE DE VEAUX DE TYPE LAITIER ET DE TYPE CROISÉ LAITIER-BOUCHERIE DESTINÉS À L'ENGRAISSEMENT

CONSIDÉRANT que, pour répondre aux préoccupations des consommateurs, les secteurs veau de lait et veau de grain ont adopté des réglementations établissant des critères de bien-être animal;

CONSIDÉRANT que les divers secteurs de production des Producteurs de bovins du Québec se sont dotés de réglementations encadrant le mode de production et de mise en vente afin de maintenir une mise en marché ordonnée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt pour tous les secteurs bovins d'assurer une production et une mise en marché ordonnée et efficace des veaux laitiers sevrés;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ

DE METTRE SUR PIED un comité de travail composé de membres des cinq comités de mise en marché afin d'évaluer les impacts sur les secteurs du développement d'une telle production;

D'ÉVALUER la pertinence de modifier la réglementation encadrant ce type de production;

DE S'ASSURER que ce type d'élevage respecte les normes de bien-être animal en mettant en place des mesures adéquates de contrôle.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux de grain.

Suivi : Les modifications au *Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec* sont entrées en vigueur le 25 mai 2020 par la décision 11819 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie).

4. CERTIFICATION DES VEAUX DE GRAIN ET DES VEAUX DE LAIT SANS HORMONES

CONSIDÉRANT que la production de veaux de grain et de veaux de lait au Canada est déjà conforme aux normes européennes;

CONSIDÉRANT que l'Europe est le plus grand marché de consommation mondiale de viande de veau;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL SUR LA COMPÉTITIVITÉ DU VEAU ET AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE FAIRE CERTIFIER la production de veaux de grain et de veaux de lait sans hormones au Canada à des fins d'exportation en Europe.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux de grain.

Suivi : L'Association canadienne du veau a présenté un projet de protocole d'exportation de viande de veau canadienne vers l'Europe à la rencontre du Groupe de travail fédéral sur la compétitivité du veau le 17 décembre 2019. Les travaux sur ce sujet se poursuivent au sein du Groupe de travail.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE LAIT

1. CONTRÔLE DE CERTAINES MALADIES CHEZ LES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux de grain et de veaux de lait valorisent les veaux laitiers provenant de fermes laitières;

CONSIDÉRANT que la diarrhée virale bovine (BVD), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la *Mannheimia haemolytica* sont responsables en partie de la morbidité, de la mortalité et des pertes économiques observées dans les élevages de veaux de grain et de veaux de lait;

CONSIDÉRANT la quantité restreinte de médicaments disponibles pour les élevages de veaux de grain et de veaux de lait pour traiter les maladies présentes en élevage;

CONSIDÉRANT la limitation de l'utilisation des antibiotiques d'importance pour la santé humaine en élevage;

CONSIDÉRANT que le contrôle des maladies est aussi une question de santé publique;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ CONCERNÉS

D'ÉVALUER la possibilité, avec l'aide du gouvernement, de mettre en place un programme de contrôle de la diarrhée virale bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la *Mannheimia haemolytica* dans les élevages de bovins.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux de lait.

Suivi : Des rencontres avec des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, des Producteurs de lait du Québec et de la filière veau ont été réalisées. Un projet de stratégie de contrôle des maladies ciblées est en développement par un comité technique sous la supervision du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers, du comité biosécurité et du Forum Veau.

2. DÉMARRAGE EN POUPONNIÈRE DE VEAUX DE TYPE LAITIER ET DE TYPE CROISÉ LAITIER-BOUCHERIE DESTINÉS À L'ENGRAISSEMENT

CONSIDÉRANT que, pour répondre aux préoccupations des consommateurs, les secteurs veau de lait et veau de grain ont adopté des réglementations établissant des critères de bien-être animal;
CONSIDÉRANT que les divers secteurs de production des Producteurs de bovins du Québec se sont dotés de réglementations encadrant le mode de production et de mise en vente afin de maintenir une mise en marché ordonnée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt pour tous les secteurs bovins d'assurer une production et une mise en marché ordonnée et efficace des veaux laitiers sevrés;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ

DE METTRE SUR PIED un comité de travail composé de membres des cinq comités de mise en marché afin d'évaluer les impacts sur les secteurs du développement d'une telle production;

D'ÉVALUER la pertinence de modifier la réglementation encadrant ce type de production;

DE S'ASSURER que ce type d'élevage respecte les normes de bien-être animal en mettant en place des mesures adéquates de contrôle.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux de lait.

Suivi : Les modifications au *Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec* sont entrées en vigueur le 25 mai 2020 par la décision 11819 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie).

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

1. INTENTION DE PRODUCTION DU SECTEUR VEAU D'EMBOUCHE

CONSIDÉRANT que la production de veaux d'embouche a diminué dans les dernières années;

CONSIDÉRANT que l'agence de vente est financée par les producteurs de veaux d'embouche;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

D'ANALYSER le contexte de la baisse de production des veaux d'embouche et de réévaluer la formule de financement afin d'assurer un financement adéquat à l'agence de vente des veaux d'embouche.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

Suivi : Présentement, les volumes de vaches de boucherie sont stables depuis quelques années. L'agence de vente des veaux d'embouche est adéquatement financée avec une contribution basée sur le nombre de têtes.

2. VACCINATION DU TROUPEAU REPRODUCTEUR

CONSIDÉRANT que le protocole de vaccination des encans spécialisés recommande la vaccination du troupeau reproducteur;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche* permettrait d'ajouter une obligation des troupeaux reproducteurs pour les veaux d'embouche commercialisés aux encans spécialisés;

CONSIDÉRANT que la vaccination des vaches de boucherie permet de diminuer l'incidence de la diarrhée virale bovine dans les troupeaux et en parc d'engraissement;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

DE METTRE EN PLACE un programme obligatoire de vaccination pour les troupeaux dont les veaux sont commercialisés aux encans spécialisés.

Proposition rejetée en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

3. MODIFICATIONS DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU SECTEUR VEAU D'EMBOUCHE AU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT les volontés exprimées par le comité de mise en marché des veaux d'embouche le 11 septembre 2018, à l'effet de procéder à une modification des critères d'éligibilité pour siéger au sein du comité;

CONSIDÉRANT que les membres du comité désirent que les volumes pour siéger au sein dudit comité passent de 30 vaches de boucherie ou 30 veaux d'embouche à 25 vaches de boucherie ou 25 veaux d'embouche élevés pour son compte ou celui d'autrui ou produit et offert en vente à des fins d'engraissement, en incluant les veaux d'embouche de type semi-fini;

CONSIDÉRANT que les membres du comité désirent permettre à un représentant ou substitut qui n'a pas les volumes nécessaires de siéger au sein dudit comité à titre d'observateur;

CONSIDÉRANT que ce siège à titre d'observateur ne sera permis qu'au sein dudit comité et non au sein du comité de négociation;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE PROCÉDER aux modifications suivantes du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint):

1. L'article 11.2 de ce Plan conjoint est modifié :

1 ° par le remplacement de « 30 » par « 25 » au premier alinéa, paragraphe 4;

2 ° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le producteur qui ne respecte pas les critères des paragraphes 3 ou 4 du premier alinéa est néanmoins éligible à la fonction de membre ou de substitut de ces comités de mise en marché à titre d'observateur. Il ne détient alors aucun droit de vote mais peut participer aux délibérations. »

Proposition adoptée à la majorité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

Suivi : Les modifications au *Plan conjoint des producteurs de bovins* sont entrées en vigueur le 17 février 2020 par la décision 11745 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

4. MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

CONSIDÉRANT les modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (Règlement) soumises à l'assemblée générale des producteurs de bovins visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*;

CONSIDÉRANT que certaines de ces modifications visent spécifiquement les producteurs de veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT que toute contribution est due par tous les producteurs, indépendamment qu'ils soient assurés par La Financière agricole du Québec (FADQ) ou non;

CONSIDÉRANT la volonté des producteurs de veaux d'embouche de traiter équitablement les producteurs assurés par la FADQ et ceux qui ne le sont pas;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE PROCÉDER aux modifications suivantes du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (Règlement) concernant le calcul et l'exigibilité des contributions pour les producteurs de veaux d'embouche qui ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec :

1. Le troisième alinéa de l'article 7 de ce Règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veau d'embouche dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins du Québec appliquent les taux prévus aux articles 2 à 6 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité Québec pour

ce producteur multiplié par le taux de veaux vendus par vache tel qu'établi aux termes du Programme pour la ferme type du produit Veaux d'embouche. »;

2. L'article 8 de ce Règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants après le premier alinéa dudit article :

« Toutefois, quant aux bovins assurés par La Financière agricole du Québec, les contributions visées aux articles 2 à 6 sont payables aux Producteurs de bovins du Québec au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle les contributions s'appliquent.

Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 6 sont déterminées conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, Les Producteurs de bovins du Québec expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai. ».

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

Suivi : Les modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bovins sont entrées en vigueur le 21 janvier 2020 par la décision 11737 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

5. DÉMARRAGE EN POUPONNIÈRE DE VEAUX DE TYPE LAITIER ET DE TYPE CROISÉ LAITIER-BOUCHERIE DESTINÉS À L'ENGRASSEMENT

CONSIDÉRANT que, pour répondre aux préoccupations des consommateurs, les secteurs veau de lait et veau de grain ont adopté des réglementations établissant des critères de bien-être animal;

CONSIDÉRANT que les divers secteurs de production des Producteurs de bovins du Québec se sont dotés de réglementations encadrant le mode de production et de mise en vente afin de maintenir une mise en marché ordonnée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt pour tous les secteurs bovins d'assurer une production et une mise en marché ordonnée et efficace des veaux laitiers sevrés;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ

DE METTRE SUR PIED un comité de travail composé de membres des cinq comités de mise en marché afin d'évaluer les impacts sur les secteurs du développement d'une telle production;

D'ÉVALUER la pertinence de modifier la réglementation encadrant ce type de production;

DE S'ASSURER que ce type d'élevage respecte les normes de bien-être animal en mettant en place des mesures adéquates de contrôle.

Proposition adoptée à la majorité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

Suivi : Les modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec sont entrées en vigueur le 25 mai 2020 par la décision 11819 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie).

6. INTERPRÉTATION DES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

CONSIDÉRANT que les directions régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de La Financière agricole du Québec semblent utiliser des lignes directrices différentes dans leurs programmes respectifs;

CONSIDÉRANT que les programmes gouvernementaux sont habituellement soumis à des critères d'admissibilité provinciaux;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC ET À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'HARMONISER l'application des critères de versement des aides gouvernementales pour qu'ils soient identiques d'une région à l'autre.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

Suivi : Après vérification auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de La Financière agricole du Québec, il y a peu de cas qui ont été déposés auprès des instances. Il semble que ce soit des cas particuliers à traiter directement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE BOUVILLONS D'ABATTAGE

1. ANALYSE DE GROUPE DU SECTEUR BOUVILLON D'ABATTAGE

CONSIDÉRANT que les producteurs de bouvillons d'abattage disposent de peu d'outils d'analyse économique représentatifs de la production et permettant la comparaison entre les entreprises;

CONSIDÉRANT que l'analyse de groupe est un outil qui peut être utile aux travaux du comité coûts de production bouvillons d'abattage;

CONSIDÉRANT que l'analyse de groupe a été suspendue pour l'année 2018 en raison du manque d'entreprises participantes;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS D'ABATTAGE

D'ÉVALUER la possibilité de solliciter les producteurs de bouvillons d'abattage pour la reprise de l'analyse de groupe du secteur bouvillon d'abattage.

Proposition adoptée à l'unanimité en assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage.

Suivi : Les producteurs de bouvillons admissibles ont été sollicités pour la reprise de l'analyse de groupe. Seulement deux producteurs ont signifié leur intérêt. Ce nombre étant bien inférieur aux 12 participants recommandés, le projet a été rejeté.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS

1. MODE DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que la qualité des veaux laitiers qui se retrouvent à l'encan est variable;

CONSIDÉRANT que les producteurs remettent en question la variation du prix obtenu pour la vente des veaux laitiers selon la condition, le poids, la race et le moment de vente;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau règlement sur le transport des animaux a été adopté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);

CONSIDÉRANT qu'il y a des changements quant au nombre d'acheteurs de veaux laitiers lors des mises à l'enchère;

CONSIDÉRANT que des outils de transmission d'informations sur les soins donnés aux veaux laitiers et les volumes demandés sont disponibles (Passeport Veau);

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS

D'ÉVALUER ET DE PROPOSER, en collaboration avec les différents acteurs de la filière veau, des modifications pouvant être apportées au mode de mise en marché des veaux laitiers afin d'améliorer le signal de prix, de couvrir le coût de production du veau laitier, de valoriser la circulation de l'information entre les naisseurs et les engraisseurs et de respecter les nouvelles réglementations en matière de transport et de bien-être animal.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de bovins de réforme et veaux laitiers.

Suivi : La section Info-Prix a été modifiée pour le secteur bovin de réforme et veau laitier. Un projet d'évaluation des possibilités pour améliorer le transfert d'information de la ferme laitière au transporteur et à l'encan par le biais d'un système de régie des fermes laitières est en préparation. Une modification de la *Convention aux fins de la vente des bovins de réforme et des veaux laitiers* est en négociation. Des modifications pourraient être apportées afin d'améliorer le temps de transit à l'encan. Le programme de valorisation Planifier, Observer et Décider (POD) pour les bovins de réforme et les veaux laitiers est en développement par le comité de mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers.

2. CONTRÔLE DE CERTAINES MALADIES CHEZ LES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux de grain et de veaux de lait valorisent les veaux laitiers provenant de fermes laitières;

CONSIDÉRANT que la *Salmonella* Dublin, la diarrhée virale bovine (BVD), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la *Mannheimia haemolytica* sont responsables en partie de la morbidité, de la mortalité et des pertes économiques observées dans les élevages de veaux de grain et de veaux de lait;

CONSIDÉRANT la quantité restreinte de médicaments disponibles pour les élevages de veaux de grain et de veaux de lait pour traiter les maladies présentes en élevage;

CONSIDÉRANT la limitation de l'utilisation des antibiotiques d'importance pour la santé humaine en élevage;

CONSIDÉRANT que le contrôle des maladies est aussi une question de santé publique;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ CONCERNÉS

D'ÉVALUER la possibilité, avec l'aide du gouvernement, de mettre en place un programme de contrôle prioritaire de la *Salmonella* Dublin, ensuite de la diarrhée virale bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la *Mannheimia haemolytica* dans les élevages de bovins.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de bovins de réforme et veaux laitiers.

Suivi : Des rencontres avec des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ), de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, des Producteurs de lait du Québec et de la filière veau ont été réalisées. Un projet de stratégie de contrôle des maladies ciblées est en développement par un comité technique sous la supervision du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR), du comité biosécurité et du Forum Veau. Un document détaillant les délais d'attente requis avant la mise en marché a été produit par le CMMBR en partenariat avec l'AMVPQ.

3. DÉMARRAGE EN POUPONNIÈRE DE VEAUX DE TYPE LAITIER ET DE TYPE CROISÉ LAITIER-BOUCHERIE DESTINÉS À L'ENGRASSEMENT

CONSIDÉRANT que, pour répondre aux préoccupations des consommateurs, les secteurs veau de lait et veau de grain ont adopté des réglementations établissant des critères de bien-être animal;

CONSIDÉRANT que les divers secteurs de production des Producteurs de bovins du Québec se sont dotés de réglementations encadrant le mode de production et de mise en vente afin de maintenir une mise en marché ordonnée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt pour tous les secteurs bovins d'assurer une production et une mise en marché ordonnée et efficace des veaux laitiers sevrés;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ

DE METTRE SUR PIED un comité de travail composé de membres des cinq comités de mise en marché afin d'évaluer les impacts sur les secteurs du développement d'une telle production;

D'ÉVALUER la pertinence de modifier la réglementation encadrant ce type de production;

DE S'ASSURER que ce type d'élevage respecte les normes de bien-être animal en mettant en place des mesures adéquates de contrôle.

Proposition rejetée en atelier des producteurs de bovins de réforme et veaux laitiers.

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Yves Gosselin, appuyée par M. Jean-Marc Ménard, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec adopte en bloc, à l'unanimité, toutes les résolutions d'ateliers.

Suivi : Les modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec sont entrées en vigueur le 25 mai 2020 par la décision 11819 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie).

17. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS* AUX FINS DE :

- **MODIFIER LES MODALITÉS DE CALCUL ET D'EXIGIBILITÉ DES CONTRIBUTIONS POUR LES VEAUX D'EMBOUCHE ET, PLUS PARTICULIÈREMENT, DETERMINER LE NOMBRE DE VEAUX MIS EN MARCHÉ LORSQUE CEUX-CI NE SONT PAS ASSURÉS PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (ARTICLE 7);**
- **MODIFIER LES MODALITÉS DE FACTURATION ET LES DATES D'EXIGIBILITÉ DES CONTRIBUTIONS PERÇUES AUTREMENT QU'À MÊME LE PRIX DE VENTE DES BOVINS (ARTICLE 8);**
- **PRÉCISER QUE LA CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORME (ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2) NE S'APPLIQUE PAS AUX BOVINS DE RÉFORME MIS EN MARCHÉ À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015;**
- **MODIFIER DE 10 À 30 JOURS LE DÉLAI D'EXIGIBILITÉ DES CONTRIBUTIONS DÉTERMINÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 10.**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les modalités de calcul et d'exigibilité des contributions pour les veaux d'embouche et, plus particulièrement, de déterminer le nombre de veaux mis en marché lorsque ceux-ci ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les modalités de facturation et les dates d'exigibilité des contributions perçues autrement qu'à même le prix de vente des bovins;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser que la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme ne s'applique pas aux bovins de réforme mis en marché à compter du 1^{er} janvier 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de 10 à 30 jours le délai d'exigibilité des contributions déterminées aux termes de l'article 10 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS*¹

***Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*
(L.R.Q., c. M-35,1, a. 123)**

1. Le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* est modifié par l'ajout, au deuxième paragraphe de l'article 6, des mots « ; elle ne s'applique toutefois pas à l'égard des bovins de réforme mis en marché à compter de l'année 2015 » après « 1^{er} juillet 2018 »;
2. L'article 7 de ce Règlement est modifié :
 - 1 ° au deuxième alinéa, par la suppression des mots « les veaux de lait, » et « et les bouvillons »;
 - 2 ° par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veaux d'embouche dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins du Québec appliquent les taux prévus aux articles 2 à 6 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité Québec pour ce producteur multiplié par le taux de veaux vendus par vache comme établi aux termes du Programme pour la ferme type du produit Veaux d'embouche. »;

3. L'article 8 de ce Règlement est modifié :
 - 1 ° par l'insertion des alinéas suivants après le premier alinéa :

« Toutefois, quant aux bovins assurés par La Financière agricole du Québec, les contributions visées aux articles 2 à 6 sont payables aux Producteurs de bovins du Québec au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle les contributions s'appliquent.

Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 6 sont déterminées conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, Les Producteurs de bovins du Québec expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette

1 Les dernières modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, approuvées par la décision du 11019 du 31 octobre 2016 (2016 G.O. 2, 6165), ont été apportées par la décision 11406 du 24 mai 2018 (2018, G.O. 2, 2880). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} janvier 2019.

facture pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai. »

2 ° l'avant-dernier alinéa :

a) par la suppression des mots « Toutefois, »;

b) par le remplacement des mots « 15^e jour du mois de février » par « 31 octobre »;

4. L'article 10 de ce Règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « 10 jours ouvrables » par « 30 jours »;

5. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Les modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* sont entrées en vigueur le 21 janvier 2020 par la décision 11737 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

18. ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION POUR MODIFIER LE PLAN CONJOINT RELATIVEMENT :

- **À LA COMPOSITION DES COMITES DE MISE EN MARCHÉ AFIN D'Y PREVOIR L'AJOUT D'UN SUBSTITUT AU PRODUCTEUR NOMME PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION DE PRODUCTEURS ACCREDITEE (ARTICLE 11.1, PARAGRAPHE 3);**
- **AUX CRITERES D'ELIGIBILITE A LA FONCTION DE MEMBRE OU DE SUBSTITUT D'UN COMITE DE MISE EN MARCHÉ AFIN DE :**
 - **PERMETTRE A UN REPRESENTANT OU SUBSTITUT DES SECTEURS VEAU D'EMBOUCHE ET BOUVILLON D'ABATTAGE QUI N'ATTEINT PAS LES VOLUMES MINIMUMS D'Y SIEGER A TITRE D'OBSERVATEUR (ARTICLE 11.2);**
 - **MODIFIER LE VOLUME MINIMUM PREVU A 25 VACHES DE BOUCHERIE OU VEAUX D'EMBOUCHE POUR SIEGER AU COMITE DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE (ARTICLE 11.2, PARAGRAPHE 4).**

RÉSOLUTION MODIFIANT LE *PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC*

CONSIDÉRANT les volontés exprimées par le comité de mise en marché des veaux d'embouche aux termes de résolutions adoptées le 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT les volontés exprimées par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage aux termes de résolutions adoptées le 9 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE *PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC*²

***Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*
(L.R.Q., c. M-35,1, a. 81)**

1. Le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* est modifié par l'ajout, à l'article 11.1, premier alinéa, paragraphe 3, des mots « ou de son substitut » après « d'un producteur »;

2. L'article 11.2 de ce Plan conjoint est modifié :

1 ° par le remplacement de « 30 » par « 25 » au premier alinéa, paragraphe 4;

2 ° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le producteur qui ne respecte pas les critères des paragraphes 3 ou 4 du premier alinéa est néanmoins éligible à la fonction de membre ou de substitut de ces comités de mise en marché à titre d'observateur. Il ne détient alors aucun droit de vote mais peut participer aux délibérations. »

² Les dernières modifications au *Plan conjoint des producteurs de bovins*, approuvées par la décision du 10886 du 13 juin 2016 (2016 G.O. 2, 3555), ont été apportées par la décision 11261 du 3 juillet 2017 (2017, G.O. 2, 3173). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} janvier 2019.

3. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Les modifications au *Plan conjoint des producteurs de bovins* sont entrées en vigueur le 17 février 2020 par la décision 11745 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

19. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 155) adopté en 1989 et dont les dernières modifications de fond ont été approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) dans le cadre de la décision 7767 du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT qu'une refonte de ce Règlement est nécessaire afin de refléter les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT le projet de *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* soumis pour étude lors de la présente assemblée;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 157) (Plan conjoint);

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement a été dûment soumis pour étude au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage (CMMBA) le 18 décembre 2018 et à l'assemblée de catégorie des producteurs de bouvillons le 29 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que le CMMBA et l'assemblée de catégorie des producteurs de bouvillons s'en sont déclarés satisfaits et qu'ils l'ont approuvé à l'unanimité;

CONSIDÉRANT que les producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoqués et réunis en assemblée générale à cette fin, jugent opportun d'approuver le projet *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec*;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec :

APPROUVE le projet *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec*;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de l'approuver conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) et de prendre les dispositions requises à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi : Au moment d'écrire ces lignes, les modifications au *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* sont en cours de modification en collaboration avec la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

20. ÉTUDE ET ADOPTION DES AUTRES RÉOLUTIONS SOUMISES DIRECTEMENT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1. ÉTALEMENT DE LA RÉCUPÉRATION DES SOMMES VERSÉES PAR LES PROGRAMMES AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC ET CUMULÉES DANS LE PROGRAMME ASRA

CONSIDÉRANT que les sommes versées par les programmes Agri-Investissement (AI) et Agri-Québec (AQ) sont déduites de la compensation du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA);

CONSIDÉRANT que cet arrimage est effectué au fur et à mesure, lorsque les compensations nettes de l'ASRA sont égales ou supérieures aux dites sommes versées;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'il n'y a pas d'intervention de l'ASRA pour une année donnée, les sommes non arrimées sont cumulées pour être déduites en totalité dès que la première occasion se présente;

CONSIDÉRANT que les sommes cumulées sur plusieurs années peuvent représenter un montant important pour les producteurs, ce qui est actuellement le cas pour les producteurs de veaux de grain, dont les sommes cumulées depuis 2014 risquent d'annuler entièrement la compensation de l'ASRA prévue en 2019;

CONSIDÉRANT qu'un tel arrimage pourrait affecter sérieusement la situation financière des producteurs et contrevenir à la mission de l'ASRA, qui est d'offrir un soutien financier adéquat aux producteurs;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'ÉTALER sur plusieurs années la récupération des sommes versées par les programmes Agri-Investissement et Agri-Québec et cumulées dans le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de manière à en réduire l'impact financier pour les producteurs.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Malgré les demandes des Producteurs de bovins du Québec, La Financière agricole du Québec a procédé à la récupération complète des sommes versées par les programmes Agri-Investissement et Agri-Québec et cumulées dans le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles en 2019.

2. APPLICATION DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL SUR LES FERMES BOVINES

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté le 4 décembre 2015 la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (Loi);

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est responsable de faire respecter la Loi et qu'il procède à des inspections sur les fermes;

CONSIDÉRANT que les producteurs et productrices agricoles québécois ont toujours été préoccupés par le bien-être animal et ont contribué, par conséquent, à l'élaboration et à l'adoption de codes de bonnes pratiques pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage du Conseil national pour le soin des animaux d'élevage (CNSAE) dans de nombreux secteurs de production;

CONSIDÉRANT que ces codes nationaux sont développés par le CNSAE de façon consensuelle avec tous les intervenants d'un même secteur, incluant des représentants des groupes de protection des animaux et des gouvernements provinciaux et fédéraux;

CONSIDÉRANT que certains inspecteurs font une interprétation des exigences de la Loi ou des codes;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

DE CLARIFIER la manière dont il applique la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (Loi);

DE S'ASSURER que l'application de la Loi tient compte de la réalité des entreprises bovines québécoises;

DE S'ASSURER de la compétence et de la qualification des inspecteurs qui émettront des avis de non-conformité ou des constats d'infraction.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Une rencontre a eu lieu avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec le 2 avril 2019. Des échanges de documentation et des discussions téléphoniques se sont également tenus. Les Producteurs de bovins du Québec sont toujours dans l'attente du guide d'application pour les inspecteurs.

3. APPLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT

CONSIDÉRANT que les modifications au *Règlement sur la santé des animaux — Partie XII — Transport des animaux* (Règlement) ont été publiées le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que les modifications sur les intervalles entre les périodes d'alimentation, d'abreuvement et de repos passent à 12 heures pour les jeunes ruminants incapables de se nourrir exclusivement de foin et de céréales et à 36 heures pour les bovins;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit de transporter des animaux d'au plus huit jours, sauf selon des conditions très strictes;

CONSIDÉRANT que la définition des animaux fragilisés est plus restrictive et qu'un intervalle de 12 heures est inclus dans le transport pour ces animaux;

CONSIDÉRANT que la mise en vigueur du Règlement est prévue pour le 20 février 2020;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE RENCONTRER l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour obtenir des éclaircissements sur la réglementation et son application;

D'ÉCLAICIR la façon dont l'ACIA entend appliquer le *Règlement sur la santé des animaux* (Règlement) uniformément au travers du Canada et sur les animaux importés;

DE S'ASSURER que l'application de ce nouveau Règlement tient compte de la réalité québécoise;

D'OBTENIR l'appui de la Canadian Cattlemen's Association le cas échéant;

D'ÉVALUER la possibilité de proposer des modifications à la réglementation.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Après plusieurs rencontres de représentation, de concert avec la Canadian Cattlemen's Association, auprès du gouvernement fédéral et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), une note d'information émise par l'ACIA en janvier 2020 est venue préciser que l'application se ferait de manière progressive pour une période de deux ans pour le secteur bovin. Cette période porterait uniquement sur les nouveaux intervalles de temps sans accès aux aliments, à l'eau salubre et au repos. Pour les autres exigences du *Règlement sur la santé des animaux*, l'ACIA fait mention d'une mise en application graduelle sans période de temps définie. L'ACIA a présenté son Règlement devant le Forum Veau le 30 janvier 2020.

Les Producteurs de bovins du Québec poursuivent leurs démarches en vue d'obtenir des allègements et de s'assurer que l'ACIA respecte son engagement à aider l'industrie à se conformer à la nouvelle réglementation sur le transport en minimisant au maximum l'impact que cela peut avoir sur les producteurs de bovins. Un comité transport a été mis en place et a développé un plan d'action pour appuyer l'argumentaire des PBQ afin d'obtenir certains allègements et trouver des façons de faire pour adapter le transport et la mise en marché.

4. PLAN DE DURABILITÉ

CONSIDÉRANT que des informations erronées sont véhiculées au public au sujet de la consommation de viande de bœuf et de son effet sur la santé;

CONSIDÉRANT que de la désinformation est véhiculée quant à l'impact environnemental de la production bovine, notamment au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin grandissant chez les consommateurs d'être rassurés sur les produits qu'ils consomment;

CONSIDÉRANT que les producteurs de bovins du Québec ont un objectif de croissance du volume de production de veau et de bœuf au Québec;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE SE DOTER d'un argumentaire rigoureux ainsi que d'un plan d'action et de communication pour rétablir les faits sur l'impact de la production bovine québécoise et de la consommation de bœuf et de veau, en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles et la Canadian Cattlemen's Association;

DE COLLABORER plus étroitement avec Canada Beef afin d'encourager la promotion du bœuf canadien dans les marchés francophones du Canada.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Tous les producteurs de bovins ont reçu, avec l'avis de convocation et ordre du jour de l'AGA qui était prévue en avril 2020, un cahier argumentatif *Démêler le vrai du faux*. Également, un plan de communication sur le sujet sera mis en branle en 2020. Le plan de communication vise trois publics : producteurs, gouvernements et grand public. L'AGA ayant été reportée, il n'a pas été possible de présenter le Plan de durabilité aux producteurs et de mettre en œuvre le plan de communication jusqu'à présent.

5. CONTRÔLE DE CERTAINES MALADIES CHEZ LES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux de grain et de veaux de lait valorisent les veaux laitiers provenant de fermes laitières;

CONSIDÉRANT que la *Salmonella* Dublin, la diarrhée virale bovine (BVD), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la *Mannheimia haemolytica* sont responsables en partie de la morbidité, de la mortalité et des pertes économiques observées dans les élevages de veaux de grain et de veaux de lait;

CONSIDÉRANT la quantité restreinte de médicaments disponibles pour les élevages de veaux de grain et de veaux de lait pour traiter les maladies présentes en élevage;

CONSIDÉRANT la limitation de l'utilisation des antibiotiques d'importance pour la santé humaine en élevage;

CONSIDÉRANT que le contrôle des maladies est aussi une question de santé publique;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ CONCERNÉS

D'ÉVALUER la possibilité, avec l'aide du gouvernement, de mettre en place un programme de contrôle prioritaire de la *Salmonella* Dublin, de la diarrhée virale bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la *Mannheimia haemolytica* dans les élevages de bovins.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Des rencontres avec des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ), de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, des Producteurs de lait du Québec et de la filière veau ont été réalisées. Un projet de stratégie de contrôle des maladies ciblées est en développement par un comité technique sous la supervision du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR), du comité biosécurité et du Forum Veau. Un document détaillant les délais d'attente requis avant la mise en marché a été produit par le CMMBR en partenariat avec l'AMVPQ.

6. DÉMARRAGE EN POUPONNIÈRE DE VEAUX DE TYPE LAITIER ET DE TYPE CROISÉ LAITIER-BOUCHERIE DESTINÉS À L'ENGRASSEMENT

CONSIDÉRANT que, pour répondre aux préoccupations des consommateurs, les secteurs veau de lait et veau de grain ont adopté des réglementations établissant des critères de bien-être animal;

CONSIDÉRANT que les divers secteurs de production des Producteurs de bovins du Québec se sont dotés de réglementations encadrant le mode de production et de mise en vente afin de maintenir une mise en marché ordonnée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt pour tous les secteurs bovins d'assurer une production et une mise en marché ordonnée et efficace des veaux laitiers sevrés;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ

DE METTRE SUR PIED un comité de travail composé de membres des cinq comités de mise en marché afin d'évaluer les impacts sur les secteurs du développement d'une telle production;

D'ÉVALUER la pertinence de modifier la réglementation encadrant ce type de production.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi : Les modifications au *Plan conjoint des producteurs de bovins* sont entrées en vigueur le 17 février 2020 par la décision 11745 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

21. AFFAIRES GÉNÉRALES

Des explications sont demandées sur la décision 11526 rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) concernant l'utilisation des contributions du Fonds de développement pour la mise en marché des bovins de réforme (FDMMBR). La Régie constate qu'il n'y a pas eu de mauvaise utilisation des contributions au FDMMBR et que les contributions ont été utilisées dans le but d'assurer le fonctionnement de la structure de Levinoff-Colbex. En conclusion, elle demande aux PBQ de modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* pour identifier que la contribution du 53,86 \$ n'est plus perçue, ce qui a été fait ce jour, et de déposer à la Régie un bilan des revenus et dépenses du FDMMBR de 2004 à 2018, ce qui sera fait dans le délai prévu.

21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT

SUR PROPOSITION DE M. Daniel Reichenbach, appuyée par M. Gérald Brouillard, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint à 15 h 10.

CLAUDE VIEL
Président

ANDRÉ ROY
Directeur général et secrétaire-trésorier